

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération selon l'article 1460-5* du CGI.

Les sages-femmes exerçant également la profession d'infirmière conservent l'exonération totale de CET si l'activité d'infirmière ne présente qu'un caractère tout à fait accessoire.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par exemple CNOF, Contribution URPS, FNASF, ...)

Cotisation URPS non due pour les remplaçantes.

- Local professionnel :

* déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers
* déduction possible d'un « loyer à soi-même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

- Forfait blanchissage :

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition de :

- justifier du nombre de blouses, draps,...
- justifier du tarif (devis),
- comptabilisation mensuelle en comptabilité.

- Cotisations sociales :

Les régimes OBLIGATOIRES (base* = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €)

Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1^{er} jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).

* A partir des revenus 2025, les bases de cotisations sociales et de CSG seront communes. L'assiette sera constituée du résultat avant déduction des cotisations sociales facultatives et obligatoires, auquel un abattement de 26 % sera appliqué (article 18 LFSS 2024).

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- **Assurance Maladie** : (Taux progressif de 0 % à 6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM*) + 0,3 % (Cotisation maladie-indemnités journalières) + taux progressif de 3,25 % à 9,75 % (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

* Assiette de prise en charge = (revenu conventionné) x [1-(taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]

> Recouvrement par l'URSSAF

- **Retraite de base** : 8,73 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 PASS (235 500 € pour 2025)

- **Retraite complémentaire** : 3 178 € + 10,80 % des revenus compris entre 40 035 € et 235 500 €.

Si revenus inférieurs à 85 % du PASS (40 035 € en 2025) : réduction possible de la cotisation forfaitaire.

- **Prestation complémentaires de vieillesse** : 780 € dont 520 € pris en charge par la CPAM, soit 260 € restant à charge. **Dispense pouvant être accordée lorsque les revenus professionnels sont inférieurs à 3 120 €.**

- **Régime Invalidité-décès** : 354 €

> Recouvrement par la CARCDSF

Pour un début d'activité au 01/01/2025	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG - CRDS	868 €
- Dont CSG déductible	609 €
CFP	118 €
C.U.R.P.S. (taux 0,1 % dans la limite de 232 € pour 2025)	9 €
Maladie y compris indemnités journalières*	57 €
Retraite de base*	948 €
Retraite Complémentaire	3 178 €
Prestations Complémentaires Vieillesse (PCV)	260 €
Invalidité décès - Indemnités Journalières*	354 €
TOTAL	5 792 €
Total si bénéfice de l'ACCRE	4 433 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

SAGE FEMME

FICHE MÉTIER

Edition 2025



Rennes

8 pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

Vannes

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

A - Inscription au tableau de l'Ordre avec enregistrement du diplôme auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de votre lieu d'exercice (et non plus auprès de l'Agence Régionale de Santé / ARS)

> délivrance d'une attestation d'inscription sur laquelle est mentionnée le numéro RPPS à 11 chiffres (numéro de praticien unique et personnel, peu importe le mode d'exercice : libéral ou salarié, remplace le numéro ADELI).

B - Génération automatique de la Carte de Professionnel de Santé (CPS) par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagés de Santé (ASIP Santé). Elle est indispensable pour la facturation, et donc la télétransmission des feuilles de soins à la CPAM

C - Inscription CPAM

Formalités en ligne :

- Fiche de renseignements praticiens
- Pièce d'identité
- RIB du compte bancaire à usage professionnel à défaut, RIB du compte bancaire privé
- le numéro RPPS
- le numéro de sécurité sociale (NIR)

D - Inscription URSSAF & CARCDSF

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

E - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

F - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (**décret n°2009-152 du 10/02/09**)

G - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

-Pensez aussi à votre adhésion à ARCOLIB, et aux services d'un cabinet comptable...

H – Aides CPAM

- Aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet
- Contrat d'aide à la première installation (38 000 € sur 5 ans)
- Contrat d'aide à l'installation des sages-femmes (34 000 € sur 5 ans)

<https://ameli.fr/sage-femme/>

2 - FISCALITÉ

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2025, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2024 ou de 2023 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2025, lorsque les chiffres d'affaires de 2023 et de 2024 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2025 pour les revenus 2025.

3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), bénéficiez de :

- Dynabuy : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille avec une centrale d'achat et un CE externalisé. Contactez-nous pour plus d'informations.



- Un ECF : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen, consistant en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale, est proposé pour 72 € TTC (84 € TTC pour un assujetti à TVA).

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



- Et aussi de formations gratuites, de statistiques, d'une assistance en matière de comptabilité et fiscalité, l'accompagnement de votre association...

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel parcouru avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,45 € et inférieure à 21,10 € (pour 2025).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,45 = 4,55 € (TTC)

- Non déductible : 5,45 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).